

# DECISION DU MAIRE

Acte

Administratif  
N° 2023/056

*Décision portant  
renouvellement du  
contrat de  
maintenance du  
projecteur numérique  
du Cinéma « Le  
Travelling »*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date  
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article  
R2122-8,*

*Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat  
pour prolonger la maintenance du projecteur numérique du  
Cinéma « Le Travelling »,*

## DECIDE

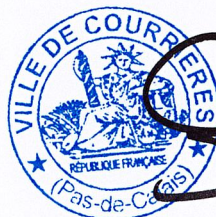
*ARTICLE 1er : Le contrat relatif à la maintenance du projecteur  
numérique du Cinéma « Le Travelling » est confié à la société CINE DIGITAL  
PARIS sise à Clichy (92110).*

*ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à compter du 6 septembre 2023 pour  
une durée d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement trois fois, pour des  
périodes successives d'un an. Le montant de la redevance annuelle s'élève à  
1 603,92 Euros HT avant révision.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et  
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine  
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **26 JUIN 2023**

Le Maire,



*Christophe PILCH.*

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et joindre une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-062-216202507-20230626-DEC2023056-